



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013363-0001

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 29 Décembre 2013

DDTM

arrêté attributif de subvention réduction de la
vulnérabilité en Pays de Sommières - Mme
Vidal

Considérant la demande présentée par Madame Claudine VIDAL demeurant 11 chemin de la Gravevesse - 30250 SOMMIERES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 4 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 902,46 Euros** est attribuée à Madame Claudine VIDAL pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
4 756,15 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 902,46 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ‡ Titulaire : Madame Claudine VIDAL
- ‡ Compte à créditer : FR76 1348 5008 0004 7580 5359 568

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 28 10 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013181-0001

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 30 Juin 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 28 places géré par l'Association pour l'Emploi des Personnes Handicapées (ALEPH)

Le Président du Conseil Général

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc Roussillon

ARRÊTÉ N° 2013 - 1634

Portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 28 places géré par l'Association pour l'Emploi des Personnes Handicapées (ALEPH)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

VU le décret n°2010-336 du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie et la participation des personnes handicapées (2011-2014) ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 pour la région Languedoc-Roussillon ;

VU la demande d'autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 50 places présentée le 29 décembre 2009 par l'Association pour l'Emploi des Personnes Handicapées (ALEPH) ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 29 avril 2010 considérant :

- l'opportunité de la création au regard des besoins identifiés sur le département du Gard ;
- que ce projet s'inscrit dans les orientations du précédent schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- les conditions techniques et financières du projet satisfaisantes ;
- l'expérience de l'association ;

VU la décision implicite de non autorisation pour défaut de financement intervenue le 30 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible pour une partie de la capacité visée avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en vigueur ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles D.312-1 à D.312-7 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le Programme Interdépartemental pour la période 2012-2016 mentionné à l'article L312-5-1 et présente compte tenu du financement acquis sur autorisation d'engagement 2011, un coût de fonctionnement en année pleine pour une partie de la capacité visée compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du CASF au titre des exercices au cours desquels prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial du Gard et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil Général du Gard :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'Association pour l'Emploi des Personnes Handicapées (ALEPH) est autorisée, à compter de l'exercice 2013, à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) implanté à Bagnols-sur-Cèze, destiné à couvrir les secteurs du Gard rhodanien et de l'Uzège, puis le secteur Camargue – Vidourle.

Article 2 : La capacité du service est fixée à :

- 15 places à compter du 21 octobre 2013, pour une file active estimée à 40 personnes,
- 28 places à compter du 1^{er} juin 2014, pour une file active estimée à 80 personnes, soit 13 places supplémentaires.

Article 3 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner le service à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association pour l'Emploi des Personnes Handicapées (ALEPH)

118, rue Jacques Baby – 30000 NIMES

N° FINESS : 30 001658 1

N° SIRET :

Service : SAMSAH

3, rue des jardins du souvenir - 30200 Bagnols-sur-Cèze

Capacité totale : 28 places

N° SIRET	N° FINESS de l'Etablissement	Catégorie	Discipline	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
	A créer	446 service accompagnement à la vie sociale	510 accompagnement médico-social pour adultes handicapés	16 prestation sur lieu de vie	205 déficience du psychisme	28	0

Article 5 : la décision implicite de non autorisation pour défaut de financement intervenue le 30 juin 2010 est abrogée ;

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté conformément à l'article L.313-1 du CASF, soit jusqu'au 30 juin 2028.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 7 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur général des services du Conseil Général du Gard, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Département du Gard.

A Montpellier, le 30 juin 2013

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

Par le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président

Bernard PORTALES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013304-0024

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 31 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites exploité par la SELAS
BIOAXIOME

ARRETE ARS-LR- 2013-1909

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOAXIOME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-9 en date du 31 octobre 2013 portant modification de l'agrément de la SELAS BIOAXIOME sis 150 rue Louis Landi, 30900 Nîmes ;

Vu l'arrêté ARS LR 2011-1418 du 23 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes modifié par l'arrêté ARS-LR- 2013-1413 du 27 septembre 2013 ;

Vu le dossier déposé le 30 octobre 2013 par le représentant légal de la SELAS BIOAXIOME sis 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Considérant les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2013 de la SELAS BIOAXIOME 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes et notamment la septième résolution ;

Considérant le protocole de cession sous conditions suspensives en date du 30 octobre 2013 de 100% des titres par la SELAS DEGREMONT, 13 place Mallet 30200 Bagnols sur Cèze représentée par Monsieur Guy DEGREMONT au profit de la SELAS BIOAXIOME située 150 rue Louis Landi, 30900 Nîmes,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale numéro FINESS entité juridique : 300013877 exploité par la SELAS BIOAXIOME enregistrée sous le numéro 30-122 dont le siège social situé 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes est dirigé par les biologistes co-responsables :

- Monsieur Patrick Ricard, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jérôme Morel, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Patricia Fourquet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Odile Goulesque, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guy Pelenc, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Etienne Bachelot, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Christian Hoyet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Hélène Zaranis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Emmanuel Goffart, biologiste médical, médecin,
- Madame Corinne Therme Mourret, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Nathalie Gayvallet Montredon, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Marc Pascal, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre-Yves Chapuis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno Lesur, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Pascal Vignes, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pascal Bollègue, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Marc Rauturier, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent Broutin, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe Roussel, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Hélène Darmon, biologiste médical, médecin
- Fabrice Amiel, biologiste médical, pharmacien,
- **Monsieur Guy Degremont, biologiste médical médecin.**

est autorisé à fonctionner sur les 18 sites suivants :

- 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885
- 3 bis avenue Marie Curie 30 800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893
- 346 avenue Bir Hakeim 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901
- 1 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919
- 62 avenue Pasteur 30 400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927
- 12 rue Auguste 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935
- 226 allée de Séville 30 900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943
- Place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30 700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950
- 7 place Bir Hakeim 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013968
- 3 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013471
- 43 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013489
- Chemin de Saint Paul 30 129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156
- 36 boulevard Itam 13 150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765
- ZAC de l'Arnède 30 210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164
- 321 avenue de la Camargue 30 310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227
- Place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze ouvert au public numéro FINESS 300002714
- 9 place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282
- **13 Place Mallet 30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300016755.**

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOAXIOME devra être déclarée aux Agences régionales de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressées,
- de sa publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables. Une copie est adressée aux :

- Préfets du département du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MONTPELLIER, le

31 OCT. 2013


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013304-0025

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 31 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral par actions simplifiées
SELAS BIOAXIOME

Arrêté Préfectoral n° 2013-9

portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiées SELAS BIOAXIOME

LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-7 en date du 02 septembre 2013 portant modification de l'agrément de la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Vu l'arrêté ARS-LR 2013-1611 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SCP Laboratoire DEGREMONT sis 13 place Mallet, 30200 Bagnols sur Cèze inscrite sous le numéro 30-63 en « SELAS LABORATOIRE DEGREMONT » dirigé par Monsieur Guy DEGREMONT, médecin biologiste ;

Vu le dossier de demande déposé le 30 octobre 2013 par le représentant légal de la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes ;

Considérant les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2013 de la SELAS BIOAXIOME 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes et notamment la septième résolution ;

Considérant le protocole de cession de titres sous conditions suspensives en date du 30 octobre 2013 de 100% des titres de la SELAS DEGREMONT 13 place Mallet, 30200 Bagnols sur Cèze représentée par Monsieur Guy DEGREMONT au profit de la SELAS BIOAXIOME, 150 rue Louis Landi, 30900 Nîmes ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOAXIOME agréée sous le numéro 30-122 dont le siège sociale situé 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes est dirigé par les biologistes co-responsables :

- Monsieur Patrick Ricard, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jérôme Morel, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Patricia Fourquet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Odile Goulesque, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guy Pelenc, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Etienne Bachelot, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Christian Hoyet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Hélène Zaranis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Emmanuel Goffart, biologiste médical, médecin,
- Madame Corinne Therme Mourret, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Nathalie Gayvallet Montredon, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Marc Pascal, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre-Yves Chapuis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno Lesur, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Pascal Vignes, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pascal Bollégue, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Marc Rauturier, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent Broutin, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe Roussel, biologiste médical, pharmacien
- Madame Hélène Darmon, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Fabrice Amiel, biologiste médical, pharmacien,
- **Monsieur Guy Degremont, biologiste médical, médecin**

sur les 18 sites suivants :

- 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885
- 3 bis avenue Marie Curie 30 800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893
- 346 avenue Bir Hakeim 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901
- 1 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919
- 62 avenue Pasteur 30 400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927
- 12 rue Auguste 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935
- 226 allée de Séville 30 900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943
- Place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30 700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950
- 7 place Bir Hakeim 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013968
- 3 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013471
- 43 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013489
- Chemin de Saint Paul 30 129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156
- 36 boulevard Itam 13 150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765
- ZAC de l'Arnède 30 210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164
- 321 avenue de la Camargue 30 310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227
- Place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze ouvert au public numéro FINESS 300002714
- 9 place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282
- **13 Place Mallet 30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300016755.**

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard,

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables et représentants légaux de la société.

Une copie est adressée au :

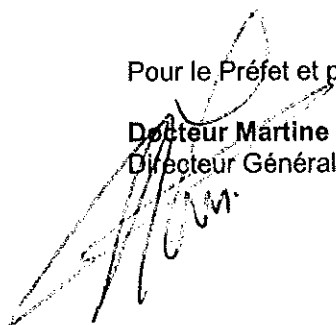
- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué territorial du Gard de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013337-0001

signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS

le 03 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modificatif pour l'année 2013 de l'autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD Le Brestalou à Corconne

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Le Brestalou
CORCONNE

N° FINESS 300 781 150

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU l'arrêté budgétaire n° 2013-196-05 du 15 juillet 2013 ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD Le Brestalou
CORCONNE

N° FINESS 300 781 150

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 498 376,91 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

498 376,91 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

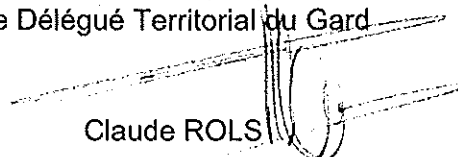
Base reconductible : 444 376,91 €

Crédits non reconductibles : 54 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013338-0007

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 04 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Blannaves à Alès géré par l'association APSA 30

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Blannaves » à Alès
géré par l'association APSA 30
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 109 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement des centres de soins gérés par l'association « BLANNAVES-LOGOS » ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 transformant le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA BLANNAVES ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 25 novembre 2013 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire du 27 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA BLANNAVES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 520 €	1 482 059 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	2 030 + 1 167 956 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	161 553 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 482 059 €	1 482 059 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA BLANNAVES est fixée à 1 482 059 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 123 504,91 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 4 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013338-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 04 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification pour l'année 2013 de
l'autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins
de l'Escalette à Uzès

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES JARDINS DE L ESCALETTE
UZES**

N° FINESS 300 012 697

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU l'arrêté budgétaire n° 2013-200-20 du 19 juillet 2013 ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU la demande d'une convention financière "Emplois d'avenir" EHPAD/ARS, de la part de l'établissement en date 18 octobre 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES JARDINS DE L ESCALETTE
UZES

N° FINESS 300 012 697

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 810 168,63 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 810 168,63 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 779 168,63 €

Crédits non reconductibles (dont Emplois d'avenir : 28 000 €) : 31 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013338-0009

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 04 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modificatif pour l'année 2013 de l'autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative au Logement foyer et à la maison de
retraite Résidence Les Jardins Les Plantiers

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 4 DEC. 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Logement Foyer et Maison de Retraite Résidence Les Jardins
LES PLANTIERS

N° FINESS 300 011 004

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU l'arrêté budgétaire n° 2013-189-09 du 8 juillet 2013 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au logement foyer :

Logement Foyer et Maison de Retraite Résidence Les Jardins
LES PLANTIERS

N° FINESS 300 011 004

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 56 831,12 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

56 831,12 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 28 831,12 €

Crédits non reconductibles : 28 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013339-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 05 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modificatif relatif à la fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ASUD à Nîmes

ARRETE MODIFICATIF N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues
(CAARUD) géré par l'association « ASUD à Nîmes »
EJ FINESS : 30 000 900 8 ET : 30 000 909 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ASUD » à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ASUD le 29 octobre 2012 ;

- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 31 octobre 2013 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 7 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD ASUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 700 € + 27 680 €	233 265 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	182 000 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	18 885 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	227 565 €	233 265 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD ASUD est fixée à 227 565 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 18 963.75 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 5 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard.

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013339-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 05 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour 2013 de la dotation globale de
fonctionnement du Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie La Draille Vigan Inter Aide

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
« La Draille – Vigan Inter'aide »
EJ FINESS : 30 000 877 8 ET FINESS : 30 000 882 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 20 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Vigan Inter'aide ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Draille ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Vu l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA LA DRAILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 034 €	410 034 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	38 000 + 319 000 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	12 000 + 20 000 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	389 134 €	410 034 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 900 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA LA DRAILLE est fixée à 410 134 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 28 261.16 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 5 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013339-0005

signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS

le 05 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique Lou Cantou à Nîmes géré par l'association Prévention et soins des addictions

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
des Appartements de Coordination Thérapeutique « Lou Cantou » à Nîmes
géré par l'association Prévention et Soins des Addictions
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET FINESS : 30 000 339 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 22 avril 2003 autorisant le fonctionnement de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant l'extension de 9 à 15 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter les ACT LOU CANTOU ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 25 novembre 2013 ;

Vu l'absence d'observations à la procédure contradictoire du 25 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT LOU CANTOU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 949 €	483 223 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	311 293 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	128 981 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 685 €	483 223 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 491 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 047 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement des ACT LOU CANTOU est fixée à 430 685 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 35 890.41 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 5 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS